

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 21 rabiaa II 1436 – 10 février 2015

158^{ème} année

N° 12

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un ministre conseiller représentant personnel du Président de la République	428
Nomination d'attachés à la Présidence de la République	428
Décret présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015 , portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres	428

Présidence du Gouvernement

Nomination du directeur du cabinet du chef de gouvernement	429
Arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2015, concernant les modalités relatives au registre d'information, à la fiche de suivi et à la liste et modèles des données demandées dans le cadre du recensement des marchés publics ainsi que les modalités et les délais de leur collecte	429
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence Tunis Afrique presse	438

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Décret n° 2015-761 du 13 janvier 2015 , fixant l'organisation administrative et financière de l'instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire	438
Décret n° 2015-762 du 13 janvier 2015 , fixant les indemnités accordées aux membres de l'instance provisoire de la justice judiciaire	439

Mutation d'huissiers de justice	440
Mutation d'un notaire de justice	440
Démission d'huissiers de justice	440
Démission de notaires de justice	440
Révocation d'un huissier de justice	441
Ministère de la Défense Nationale	
Arrêté du ministre de la défense nationale du 21 janvier 2015, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories quatre (4), cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade d'agent technique au ministère de la défense nationale	441
Arrêté du ministre de la défense nationale du 21 janvier 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories quatre (4), cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade d'agent technique au ministère de la défense nationale.....	447
Arrêté du ministre de la défense nationale du 2 février 2015, portant report du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs de jardins d'enfants	448
Ministère des Affaires Etrangères	
Cessation de fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ..	449
Cessation de fonctions d'un consul général	449
Ministère de l'Economie et des Finances	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 janvier 2015, portant approbation des modifications du règlement intérieur de la mutuelle des agents des douanes.....	449
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la manufacture des tabacs de Kairouan	449
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence Tunisienne de solidarité	449
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 28 janvier 2015, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2014/2015.....	449
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2014.....	452
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sahl Erroumen (1 ^{ère} partie) de la délégation de Dhiba, au gouvernorat de Tataouine	454
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société des courses hippiques	454
Nomination d'un membre au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits de la pêche	454
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de l'huile	455
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de l'élevage et des pâturages	455
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles	455
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest	455
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre technique de l'agriculture biologique	455
Ministère des Affaires Sociales	
Maintien en activité dans le secteur public	455
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	455

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination de chargés de mission.....	455
Nomination de directeurs généraux.....	456
Ministère de l'Education	
Nomination de directeurs généraux.....	456
Nomination de directeurs.....	456
Nomination d'un sous-directeur.....	457
Ministère du Transport	
Nomination d'un directeur général.....	457
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie Tunisienne de navigation.....	457
Ministère de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable	
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 28 janvier 2015, portant promulgation des règlements d'urbanisme spécifiques applicables aux lotissements des terrains affectés à la création des zones industrielles dont la superficie est inférieure à 50 hectares.....	457
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.....	458
Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille	
Nomination d'un chargé de mission.....	458
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille et du ministre de l'économie et des finances du 28 janvier 2015, portant autorisation aux directeurs des établissements de jeunesse et des centres de stages, de vacances et de camping à héberger le personnel des forces de l'armée nationale, des forces de la sécurité intérieure, de douane et de protection civile à titre gratuit à l'occasion des élections législatives et présidentielles pour l'année 2014.....	458
Ministère de la Culture	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	459
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de la coopération technique.....	459
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un chargé de mission.....	459

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret présidentiel n° 2015-27 du 3 février 2015.

Monsieur Lazhar Karoui Chebbi est nommé ministre conseiller représentant personnel du Président de la République, et ce, à compter du premier février 2015.

Par décret présidentiel n° 2015-28 du 3 février 2015.

Monsieur Sami Saidi est nommé attaché à la Présidence de la République chargé du suivi des dossiers diplomatiques relatifs aux pays arabes, islamiques et africains, et ce, à compter du 5 janvier 2015.

Par décret présidentiel n° 2015-29 du 3 février 2015.

Monsieur Nabil Ben Khedher est nommé attaché à la Présidence de la République chargé du suivi des dossiers diplomatiques relatifs aux pays européens et asiatiques et à la coopération multilatérale, et ce, à compter du 9 janvier 2015.

Par décret présidentiel n° 2015-30 du 3 février 2015.

Monsieur Karim Ben Dhiaf est nommé attaché à la Présidence de la République, et ce, à compter du 20 janvier 2015.

Décret présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 89,

Vu la délibération de l'assemblée des représentants du peuple en date du 5 février 2015, portant octroi de confiance au gouvernement.

Prend le décret présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Monsieur Habib Essid est nommé chef du gouvernement.

Art. 2 - Sont nommés Mesdames et Messieurs :

- Mohamed Salah Ben Aissa : ministre de la justice,

- Farhat Horchani : ministre de la défense nationale,

- Mohamed Najem Gharsalli : ministre de l'intérieur,

- Taieb Baccouche : ministre des affaires étrangères,

- Othman Battikh : ministre des affaires religieuses,

- Slim Chaker : ministre des finances,

- Saïd Aïdi : ministre de la santé,

- Yassine Brahim : ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

- Ahmed Ammar Youmbai : ministre des affaires sociales,

- Samira Meraï FERIAA : ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

- Neji Jalloul : ministre de l'éducation,

- Chiheb Bouden : ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Zied Ladhari : ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

- Saad Seddik : ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- Zakaria Hmad : ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

- Mohamed Salah Arfaoui : ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

- Mahmoud Ben Romdhane : ministre du transport,

- Salma Elloumi Rekik : ministre du tourisme et de l'artisanat,

- Ridha Lahouel : ministre du commerce,
- Nejib Derouiche : ministre de l'environnement et du développement durable,
- Noomane Fehri : ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,
- Hatem El Euch : ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- Latifa Ghoul Lakhdhar : ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- Maher Ben Dhia : ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 3 - Sont nommés Messieurs :

- Mohamed Lazhar Akremi : ministre auprès du chef du gouvernement chargé des relations avec l'assemblée des représentants du peuple,
- Mohamed Kamel Jendoubi : ministre auprès du chef du gouvernement chargé des relations avec les institutions constitutionnelles et la société civile,
- Ahmed Zarrouk : ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement.

Art. 4 - Sont nommés Mesdames et Messieurs :

- Rafik Chelly : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des affaires sécuritaires,
- Hédi Mejdoub : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des affaires locales,
- Touhami Abdouli : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé des affaires arabes et africaines,
- M'hamed Ezzine Chelaifa : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères,
- Boutheina Ben Yaghlane Ben Slimane : secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances,
- Nejmeddine Hamrouni : secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé chargé de la mise à niveau des établissements hospitaliers,
- Lamia Boujnah Zribi : secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,
- Amel Azzouz Zahdi : secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, chargée de la coopération internationale,
- Belgacem Sabri : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales chargé des affaires de l'émigration et de l'intégration sociale,

- Maijdouline Cherni : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales chargée des dossiers des martyrs et blessés de la révolution,

- Amel Achour Nafti : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche chargée de la production agricole,

- Youssef Chahed : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche chargé de la pêche,

- Anis Ghedira : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire chargé de l'habitat,

- Chokri Terzi : secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports chargé des affaires de la jeunesse.

Art. 5 - Le présent décret présidentiel sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2015-1 du 10 février 2015.

Monsieur Taieb Youssfi est nommé directeur du cabinet du chef de gouvernement.

L'intéressé bénéficie, dans cette position, des indemnités et avantages accordés à un ministre prévus par le décret du 12 février 1992 et paragraphe premier de l'article 4 du décret du 30 mai 2000.

Arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2015, concernant les modalités relatives au registre d'information, à la fiche de suivi et à la liste et modèles des données demandés dans le cadre du recensement des marchés publics ainsi que les modalités et les délais de leur collecte.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics et notamment son article 156.

Arrête :

Article premier - L'acheteur public est tenu d'élaborer une fiche de suivi suite à l'exécution de chaque marché public selon le modèle de l'annexe 1 et conformément aux dispositions de l'article 156 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.

La fiche de suivi comportant des données et des informations relatives à un marché public, revêt un caractère individuel.

Toute fiche individuelle de suivi doit être transmise à l'observatoire national des marchés publics par courrier ordinaire ou électronique au plus tard un mois, à compter de la date de l'émission de l'avis de la commission supérieure du contrôle et d'audit des marchés publics ou de la commission de contrôle des marchés compétente concernant le dossier de règlement définitif ou de l'expiration du délai de la restitution du cautionnement définitif ou de la retenue de garantie ou de la résiliation du marché, le cas échéant.

Art. 2 - L'observatoire national des marchés publics collecte les données inscrites dans les fiches de suivi individuelles relatives aux marchés exécutés et élabore une fiche de synthèse relative à chaque titulaire de marché public sur la base des données actualisées et précises insérées dans le registre d'informations sous forme de base de données.

L'observatoire national des marchés publics peut, le cas échéant, demander aux acheteurs publics des éclaircissements ou des informations additionnelles.

Art. 3 - L'observatoire national des marchés publics communique aux acheteurs publics, suite à leur demande, par courrier ordinaire ou électronique, les fiches de synthèse relatives aux participants concernés dans un délai ne dépassant pas les trois jours après la date de réception de ladite demande.

Art. 4 - Les acheteurs publics sont tenus de transmettre à l'observatoire national des marchés publics, par courrier ordinaire ou électronique, les données nécessaires pour les statistiques relatives aux marchés publics conformément à l'article 156 du décret réglementant les marchés publics selon les modèles suivants :

- les données relatives à chaque marché public dans un délai ne dépassant pas les 15 jours, à compter de la date d'attribution du marché, et ce concernant les marchés de travaux dont le montant dépasse 1 million de dinars, les marchés de fourniture de biens et services dont le montant dépasse les 500 mille dinars et les marchés d'études dont le montant dépasse les 100 mille dinars ainsi que chaque marché attribué à une petite entreprise conformément au modèle de l'annexe 2.

- les données relatives à chaque marché résilié selon le modèle de l'annexe 3 et ce dans un délai ne dépassant pas les 15 jours, à compter de la date de la décision de résiliation.

- les données relatives au calendrier de liquidation des dossiers de règlement définitif en instance, avant la fin du mois de janvier de chaque année, et ce, selon le modèle de l'annexe 4.

- les données relatives aux dossiers de marchés examinés par les commissions des marchés et attribués pendant chaque trimestre de l'année dans un délai ne dépassant pas la première quinzaine du trimestre suivant, et ce, selon le modèle de l'annexe 5.

- les données relatives à l'exécution des marchés publics conclus selon la procédure simplifiée dans un délai ne passant pas les 15 jours, à compter de la date de la fin de l'exécution du marché, et ce, selon le modèle de l'annexe 6.

Art. 5 - Est abrogé, l'arrêté du premier ministre du 31 juillet 2008, portant fixation des procédures de tenue du registre d'informations, de la fiche de suivi et des modèles de fiches d'informations requises dans le cadre des marchés publics.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Modèle de l'annexe 1
Fiche de suivi de l'exécution d'un marché public

L'acheteur public :

Données relatives à la passation :

- objet du marché :
- montant du marché en dinars ¹ :
- mode de financement ² :
- mode de passation ³ :
- titulaire du marché ⁴ :
- caractère des prix ⁵ :
- délai contractuel :
- taux et montant du cautionnement définitif :
- taux et montant de la retenue de garantie ⁶ :
- date de signature du marché :

Données relatives à l'exécution du marché :

- date de début de l'exécution du marché ⁷ :
- dates et motifs des notes de service de suspension et de reprise de l'exécution du marché ⁶ :
- nombre de jours de retard ⁶ :
- date de la réception provisoire :
- date de la réception définitive :
- montant des pénalités de retard ⁶ :
- montant des sanctions financières imputées au titulaire du marché ⁶ :
- appréciation de l'acheteur public des conditions de l'exécution par le titulaire du marché et le respect de ses engagements contractuels :
- date et motif de résiliation du marché ⁸ :
- mode de recours amiable ou judiciaire pour le règlement des litiges :
- date d'approbation du dossier de règlement définitif :

Signature

Nom et prénom et fonction

¹ Ou en devises le cas échéant

² Don ou prêt en indiquant le bailleur de fonds

³ Appel d'offres ou marché négocié

⁴ Nom et prénom ou raison sociale

⁵ Ferme ou révisable

⁶ Le cas échéant

⁷ Notification du marché ou note de service de commencement de l'exécution du marché

⁸ Sous la responsabilité du titulaire du marché ou en commun accord

Modèle de l'annexe 2
Fiche d'attribution d'un marché public
Année :

L'acheteur public :

Nom et prénom du responsable de la cellule des marchés publics :

Téléphone : fax: e-mail :

Données relatives au marché :

- type de marché : ☐ travaux ☐ études ☐ fourniture de biens

☐ fourniture de services ☐ logiciels et services informatiques

☐ fourniture de matériel informatique ☐ étude en informatique ou en TIC

- objet du marché:

marché réservé aux petites entreprises ☐ marché non réservé aux petites entreprises ☐

- montant en dinars : mode de financement¹ :

- nombre de lots : mode de passation² :

- titulaire du marché : nationalité :

- agrément :

- activité :
- spécialité :
- Catégorie :

Données relatives aux délais :

Date de l'avis d'appel d'offres		Date de la conclusion du marché	
Dernier délai de présentation des offres (jour et heure)		Date de début d'exécution du marché	
Date et heure d'ouverture des offres		Délai d'exécution	
Date de transmission du dossier à la commission de contrôle des marchés			
Date de l'avis de la commission de contrôle des marchés			

¹ Budget, don, ou prêt de la part.....

² Appel d'offres ouvert, restreint, avec concours ou en deux étapes ou marché négocié

Données relatives à la concurrence :

Nombre des entreprises ayant retiré les cahiers des charges	Nombre des offres	Nombres des offres éliminées par la commission d'ouverture des offres	Nombres des offres éliminées par la commission d'évaluation des offres

Données relatives à l'évaluation des offres:Evaluation sur la base de l'offre la moins disante ☐Evaluation sur la base du rapport qualité / coût ☐Evaluation sur la base de la qualité ☐**Evaluation sur la base de l'offre la moins disante :**

Critères de conformité	Nombre d'offres conformes

Evaluation sur la base du rapport qualité/coût :

Critères d'appréciation des offres techniques	Note attribuée à chaque critère

Pondération entre la note technique et la
note financière

Note technique :

Note financière :

Données relatives aux prix (cent dinars Tuisien) :**Nature des prix :** ferme ☐ révisable ☐**Caractère des prix :** unitaire ☐ forfaitaire ☐

Estimation de l'acheteur public :

1 ^{ère} offre	2 ^{ème} offre	3 ^{ème} offre	4 ^{ème} offre	5 ^{ème} offre

- Indiquer les remarques et les problèmes rencontrés lors de la passation de ce marché relatifs à la concurrence, aux délais d'approbation, à l'application des critères de conformité, acceptabilité des prix, etc.....

.....

.....

.....

*Signature***Nom et prénom et fonction**

Modèle de l'annexe 3
Fiche de résiliation d'un marché public

L'acheteur public:.....

Nom et prénom du responsable de l'unité des marchés publics :

Téléphone :..... fax : e-mail :

Données générales sur le marché :

- objet du marché:

- titulaire du marché :

- montant (en dinars) :

- mode de passation ¹:

- mode de financement ²:

- date de la passation :

Décision de résiliation :

- date :

- motif :

Données relatives à l'exécution du marché:

- date de début de l'exécution :

- délai de l'exécution :

- taux d'avancement de l'exécution :

- montant des prestations exécutées et payées (en dinars):

- montant des prestations exécutées et non payées (en dinars) :

- montant du cautionnement:

- montant de la retenue de garantie ³ :

procédures adoptées pour poursuivre l'exécution du marché :

.....

.....

Signature

Nom et prénom et fonction

¹ Appel d'offre ouvert, restreint, avec concours, ou en deux étapes ou marché négocié

² Budget, don ou prêt

³ le cas échéant

Modèle de l'annexe 4
Fiche relative au calendrier de liquidation des dossiers de règlement définitif
des marchés en instance ¹

L'acheteur public :

Nom et prénom du responsable de la cellule des marchés publics :

Téléphone : fax : e-mail :

Objet du marché	Date ²			Date prévisionnelle de règlement définitif du marché	remarques
	de conclusion du marché	De la réception provisoire	De la réception définitive		

Signature

Nom et prénom et fonction

¹ Transmettre cette fiche chaque semestre à l'observatoire national des marchés publics pour suivi

² Indiquer la date : jour / mois/ année ou bien mois/ année

Modèle de l'annexe 5
Fiche de données relatives aux dossiers de marchés examinés et attribués
durant le trimestre de l'année
(y compris les marchés à procédure simplifiée)

L'acheteur Public :

Nom et prénom du responsable de la cellule des marchés publics :

Téléphone : fax : e-mail :

Catégorie des commandes	Rapports d'évaluation des offres		Rapports de présélection	Projets de marchés Négociés directement		Projets d'avenants		Nombre de dossiers de règlements définitifs
	En nombre	En montant (MD)		En nombre	En montant (MD)	En nombre	En montant (MD)	
Travaux								
Fourniture de biens								
Fourniture de services								
Etudes								
Logiciels et services informatiques								
Fourniture de matériels informatiques								
Etudes en informatique ou en TIC								

Les marchés consacrés aux petites entreprises :

Catégorie des commandes	Rapports d'évaluation des offres		Rapports de présélection	Projets de marchés Négociés directement		Projets d'avenants		Nombre de dossiers de règlements définitifs
	En nombre	En montant (MD)		En nombre	En montant (MD)	En nombre	En montant (MD)	
Travaux								
Fourniture de biens								
Fourniture de services								
Etudes								
Logiciels et services informatiques								
Fourniture de matériels informatiques								
Etudes en informatique ou en TIC								

Signature

Nom et prénom et fonction

Modèle de l'annexe 6
Fiche de données relatives aux marchés à procédure simplifiée

L'acheteur Public :
Nom et prénom du responsable de la cellule des marchés publics :
Téléphone : fax : e-mail :

Données relatives au marché :

- Type de marché: ☐ travaux ☐ études ☐ fourniture de biens
- ☐ fourniture de services ☐ logiciels et services informatiques
- ☐ fourniture de matériel informatique ☐ étude en informatique ou en TIC
- objet du marché :
- montant du marché (en dinars) :
- mode de financement :
- titulaire du marché :
- délai contractuel :

Données relatives à la concurrence et aux délais :

- date de l'avis de mise en concurrence :
- dernier délai de présentation des offres :
- date d'ouverture des offres :
- date de transmission du rapport de la commission des achats à l'acheteur public :
- date de conclusion du marché :

Données relatives à l'exécution du marché:

- date de début de l'exécution du marché :
- date de fin de l'exécution du marché :
- nombre de jours de retard :
- motifs des retards :
- date de saisine du dossier de règlement définitif par la commission des achats :
- date d'émission d'avis dans le dossier de règlement définitif par la commission des achats :
- autres remarques :

Signature
Nom et prénom et fonction

Par arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2015.

Madame Oumaya Jamaï épouse Sahraoui est nommée membre représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'administration de l'agence Tunis Afrique presse, en remplacement de Madame Aicha Nafeti épouse Omrani.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES
DROITS DE L'HOMME ET DE LA
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

**Décret n° 2015-761 du 13 janvier 2015, fixant
l'organisation administrative et financière de
l'instance provisoire de la justice judiciaire.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du président de l'instance provisoire de la justice judiciaire,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, portant création de l'instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la justice, des droits de l'Homme et la justice transitionnelle,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation administrative et financière de l'instance provisoire de la justice judiciaire.

Chapitre premier

L'organisation administrative

Section première - Le président de l'instance

Art. 2 - Le président de l'instance provisoire de la justice judiciaire assure la direction administrative et financière de l'instance.

A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- arrêter le budget de l'instance et en assurer la gestion,

- recruter les agents de l'instance, les nommer dans les différents postes et emplois fonctionnels et mettre fin à leurs fonctions conformément à la législation en vigueur,

- autoriser le paiement des dépenses,

- représenter l'instance auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires,

- conclure les marchés, les opérations d'acquisition, d'échange et toutes opérations relevant de l'activité de l'instance,

- exécuter toute autre mission entrant dans le cadre des activités de l'instance.

Art. 3 - Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des missions qui leur sont dévolues.

Art. 4 - En cas d'absence du président ou d'empêchement d'exercer ses attributions, le vice-président assure la direction de l'instance.

Section deuxième - L'administration permanente

Art. 5 - Est créée au sein de l'instance une administration permanente composée d'un secrétariat général, de deux unités, de quatre services et d'un bureau d'ordre.

Sous-section première - Le secrétariat général

Art. 6 - Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général ayant avantages de directeur général d'administration centrale.

Art. 7 - Le secrétaire général assure, la gestion des affaires administratives et financières de l'instance et de son personnel.

Il peut être délégué par le président pour préparer les titres d'ordonnancement et de mandatement des émoluments des agents et toute autre dépense de l'instance.

Sous-section deuxième - Les deux unités

Art. 8 - L'administration permanente de l'instance comprend deux unités :

- l'unité des affaires administratives et financières et de l'informatique,

- l'unité de la documentation et de l'archive.

Chaque unité est dirigée par un chef avec rang de sous-directeur.

- l'unité des affaires administratives et financières et de l'informatique se compose de deux services :

- le service administratif et financier,
- le service de l'informatique.

Chaque service est dirigé par un chef de service.

- l'unité de la documentation et de l'archive est composée de deux services :

- le service de la documentation,
- le service de l'archive.

Chaque service est dirigé par un chef de service.

Art. 9 - L'unité des affaires administratives et financières et de l'informatique est chargée de la gestion administrative et financière de l'instance, de l'élaboration et l'exécution du budget ainsi que de l'établissement des systèmes informatiques et du site web de l'instance.

Art. 10 - L'unité de la documentation et de l'archive est chargée de la sauvegarde des documents et de l'archive de l'instance et de la collecte des textes législatifs et réglementaires et des études et recherches relatives aux activités de l'instance.

Sous-section troisième - **Le bureau d'ordre**

Art. 11 - Le bureau d'ordre assure notamment l'enregistrement de toutes les correspondances et les requêtes adressées à l'instance dans un registre réservé au courrier arrivé et l'enregistrement des correspondances émises par l'instance dans un registre réservé au courrier départ.

Chapitre deuxième

L'organisation financière

Art. 12 - Le président de l'instance arrête le budget de l'instance et le soumet à son assemblée générale pour approbation.

Art. 13 - Le budget de l'instance est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat dans le chapitre réservé au budget de la Présidence de la République.

Les recettes de l'instance se composent des dotations et subventions accordées par l'Etat et divers dons obtenus par l'instance de la part des parties tunisiennes ou organisations internationales, conformément à la législation en vigueur et ce après approbation de l'assemblée générale de l'instance.

Ces dons seront publiés sur le site web de l'instance en ce qui concerne le montant et le donateur.

Art. 14 - La gestion financière de l'instance est soumise aux dispositions de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée.

Chapitre troisième

Dispositions finales

Art. 15 - Le président de l'instance provisoire de la justice judiciaire et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2015-762 du 13 janvier 2015, fixant les indemnités accordées aux membres de l'instance provisoire de la justice judiciaire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est accordée aux membres de l'instance provisoire de la justice judiciaire, à l'exception du président, une indemnité mensuelle globale d'un montant de huit cents dinars (800 d), soumise à l'impôt sur le revenu, et ce, au titre du remboursement des frais.

Art. 2 - Les dispositions de l'article premier du présent décret entrent en vigueur à partir du premier janvier 2014.

Art. 3 - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 3 février 2015.

Est muté, Madame Samira Souissi huissier de justice de Sousse 2 à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse 1, à compter de la date de publication de présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 3 février 2015.

Est muté, Monsieur Ibrahim Laâbidi huissier de justice de Seliana à Manouba circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, à compter de la date de publication de présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 3 février 2015.

Est muté, Monsieur Walid Bougheroui huissier de justice de Sfax Sud à Sfax circonscription du tribunal de première instance de Sfax 1, à compter de la date de publication de présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 3 février 2015.

Est muté, Madame Zouhour Ben Haj Ali notaire de justice à Menzel Temime à Sakiet Ezzit circonscription du tribunal de première instance de Sfax, à compter de la date de publication de présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 3 février 2015.

La démission de Madame Hanen Jalali, huissier de justice à Sidi Bouzid circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles, à compter de la date de publication de présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 28 janvier 2015.

La démission de Madame Samia Ouni, huissier de justice à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse2, est acceptée pour des raisons personnelles, à compter de la date de publication de présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 28 janvier 2015.

La démission de Monsieur Mourad Athmouni, huissier de justice à l'Ariana circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles, à compter de la date de publication de présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 3 février 2015.

La démission de Monsieur Mohamed Ben Soheib El Bramli, notaire de justice à Cité El Khadra circonscription du tribunal de première instance de Tunis 1, est acceptée pour des raisons personnelles, à compter de la date de publication de présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 3 février 2015.

La démission de Monsieur Mohamed Ben Mohamed Makni, notaire de justice à Sfax circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles, à compter de la date de publication de présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 3 février 2015.

La démission de Monsieur Ahmed Ben Taieb Ouenis, notaire de justice à Tataouine circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles, à compter de la date de publication de présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 28 janvier 2015.

La démission de Monsieur Ali Berrabeh, notaire de justice à Zaghouan circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles, à compter de la date de publication de présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 3 février 2015.

Monsieur Mounir Ajangui, huissier de justice à Menzel-Bourguiba circonscription du tribunal de première instance de Bizerte, est révoqué de ses fonctions pour avoir violer la déontologie de la profession, à compter de la date de publication de présent arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 21 janvier 2015, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories quatre (4), cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade d'agent technique au ministère de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85- 1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, relatives aux conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories quatre (4), cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade d'agent technique au ministère de la défense nationale, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers :

- titulaires et classés à la catégorie 4 au moins,
- ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures,
- ayant poursuivi avec succès leurs études jusqu'à la troisième année de l'enseignement secondaire,
- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins,
- ou qui sont titulaires d'un certificat de formation homologué au niveau susvisé.

Toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet au sein du ministère de la défense nationale atteste leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé, doivent adresser leurs demandes de candidature à la direction générale des affaires administratives et financières du ministère de la défense nationale par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie conforme de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une copie conforme de l'arrêté portant nomination de l'intéressé à la catégorie 4 au moins,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et le cas échéant des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie conforme du certificat scolaire pour les ouvriers ayant le niveau d'étude demandé.

Art. 6 - Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central du ministère de la défense nationale. Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel, est arrêtée par le ministre de la défense nationale sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité. Le programme de l'épreuve est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale	20 minutes	1

Art. 9 - Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 11 - Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a pas obtenu un total égal à dix (10) points au moins dans l'épreuve orale. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de la défense nationale.

Art. 13 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014 susvisé.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2015.

Le ministre de la défense nationale
Ghazi Jeribi

Vu
Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories quatre (4), cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade d'agent technique

* Spécialité informatique :

- architecture du micro-ordinateur,
- système d'exploitation du micro-ordinateur,
- maintenance du micro-ordinateur : matériels, logiciels,
- les réseaux locaux informatiques,
- câblage des réseaux locaux,
- internet et intranet (utilisation et notion de base).

* Spécialité bâtiment :

- différents types de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,
- éclairage,
- métré - devis,
- matériel des travaux de bâtiments : bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

* Spécialité dessinateur projecteur en architecture :

• Dessin :

- dessin d'architecture,
- plan de situation,
- plan de masse,
- plan d'implantation,
- croquis,
- esquisse (main levée),
- projet préliminaire,
- projet d'exécution.

• Dessin de détail :

- détail sur coupe mur extérieur,
- détail de menuiserie différents types de portes,
- détails d'accroterie (étanchéité),
- détail de descente d'eaux.

* Spécialité tôlier et technicien de la carrosserie et de peinture :

• Tôlerie :

- Travail de la tôle emboutissage, découpage, dressage, traçage, ponçonnage, pliage, assemblage par agrafage revetage.

• Carrosserie :

- confection des gabarits formage, mise en forme des éléments de voiture, vérification des coques au merbre, maintien de l'harmonie des lignes et des formes, estimation des devis de réparation, utilisation de verins hydrauliques d'après l'estimation de la remise en forme aux gabarits, finition par planage manuel, ponçage à la machine.

• Sécurité hygiène :

- notions afférentes à la profession, protection des machines à souder, danger de courant électrique, précaution à prendre contre l'incendie ou l'explosion (chauffage ou sondage d'une pièce à proximité du réservoir d'essence, poches de garnitures etc...) précaution à prendre lors de l'utilisation de la peinture.

* Spécialité électricité auto :

• Batteries :

- accumulateur au plomb (principe de fonctionnement - constitution entretien),
- entretien des batteries (charge des batteries en série - parallèle - mixte préparation de l'électrolyte),
- outillage de vérification des batteries (dénoyoteur, voltmètre, accessoires de raccordements des batteries).

• Circuit des charges :

- les dynamos (constitution, principe de fonctionnement, schéma de branchement),
- les alternateurs (constitution, types, principe de fonctionnement,
- caractéristiques : avantages et inconvénients des alternateurs et branchement),
- pannes qui peuvent affecter le circuit de charge avec alternateur (dépose, diagnostic, réflexion, essai),
- les régulateurs (principe de fonctionnement, type, branchement).

• Les accessoires électriques :

- les avertisseurs (types, constitution, dépannage, schéma de branchement),
- les essuie-glaces (principe de fonctionnement, montage, branchement),
- les climatiseurs (constitution, différents types),
- le moto ventilateurs (principe de fonctionnement, branchement),

- les pompes à essence électrique,
- les laves glaces électriques,
- l'auto radio,
- l'antenne.

*** Spécialité ajusteur de précision machines outils :**

• Principe de fonctionnement des machines :

- affutance cylindrique et plane,
- appareillage,
- fabrication des pièces,
- caractéristiques des organes de la machine.

• Technologie générale :

- identification et nomination commerciale des meules,
- nomination des meules, forme, grosseur du grain...,

- montage des meules,
- ajustements.

• Métrologie :

- pied à coulisse,
- palmer,
- comparateur universel,
- rapporteur d'angle et calibre.

*** Spécialité électro mécanique :**

• Construction mécanique :

- matériaux de construction,
- architecture des pièces,
- état de surface.

• Transmission de puissance :

- les transmetteurs, accouplement et anti-dériveurs,
- embrayage, frein, convertisseur, variateur de vitesse.

• Les engrenages :

- engrenage à axes parallèles,
- engrenage à axes coniques,
- engrenage à axes hélicoïdaux,
- boîte d'engrenage.

• Moteurs à conclusion interne :

- les parties fixes du moteur : bâti, cylindres et chemises, culasses,

- équipement mobile : pistons et accessoires, bielle, velle brequin,
- organe de démarrage,
- organe de distribution, moteur à essence, moteur diesel.

*** Spécialité tourneur fraiseur :**

- les tours (universel et spécial),
- les outils et porte outil (caractéristiques générales),
- accessoires de machines,
- maudrin à mors indépendants,
- maudrin à mors doux,
- lunette fixe et à suivre,
- dressage des épaulements,
- traçage et perçage des excentriques,
- tournage entre pointes,
- moletage,
- cylindrage,
- gorgeage,
- fraisage,
- les fraiseuses à banc fixe,
- fraiseuse à console horizontale à levier,
- fraiseuse à console horizontale à tête universelle,
- accessoires de machines,
- étan de fraiseuse,
- appareil à aliser et à surfacer,
- coupe de métaux,
- les fraises (types, caractéristiques générales),
- affutage (angles de coupe caractéristiques).

*** Spécialité mécanicien outilleur :**

• Construction mécanique :

- principes de conditions de travail,
- les éléments de coupe,
- choix des éléments de coupe,
- calcul de temps de coupe.

• Fabrication mécanique

- différents régulations,
- principe de fonctionnement des organes de la machine,
- fixation des outils.

- **Résistances des matériaux :**

- * **Spécialité dessinateur, projecteur en installation thermique, sanitaire, climatisation :**

- **Géométrie :**

- traces divers,
- surfaces courantes,
- volumes courants,
- mesures des angles, degrés, grade, radians, conversion,
- centre de gravité, position par figures simples.

- **Dessin technique :**

- illustration terminologique,
- normalisation,
- lecture des plans,
- traces, croquis, plans de détails et d'exécution,
- projets d'immeubles individuels ou collectifs,
- connaissance des perspectives.

- * **Spécialité conducteur des machines d'imprimerie :**

- **Les éléments d'une forme typographique :**

- le caractère typo,
- la composition,
- les mesures typographiques,
- la conversion des mesures typographiques et métriques.

- **L'imposition :**

- pliage de la feuille,
- répartition des blancs,
- placement des pages,
- foliotage,
- prise de pinces.

- **La commande générale de la machine :**

- l'élément imprimant,
- l'habillage,
- les différents margeurs et les dispositifs d'entraînement de la feuille,
- les rouleaux (réglage),
- les taquets,
- les pinces,
- la succion,

- la soufflerie,
- la réception (plateau de réception).

- **Le système d'encrage :**

- les composants du dispositif d'encrage,
- le réglage de l'encrier (encrier à lames, à vis ou par segments).

- **Les encres :**

- les pigments,
- les vernis,
- les liants,
- les adjuvants,
- mélange des encres,
- les encres primaires,
- le séchage des encres (par absorption, évaporation ou flamme directe et air chaud),
- calcul de la quantité d'encre pour un tirage.

- **Les papiers :**

- caractéristiques physiques du papier,
- format du papier,
- conditionnement du papier.

- **Les organes d'une presse offset :**

- l'alimentation,
- le groupe d'impression,
- le margeur (à nappes, à feuilles et leur réglage),
- la réception,
- les taquets,
- les pinces,
- la succion,
- la soufflerie.

- **Les habillages :**

- définition,
- but de l'habillage,
- habillage et longueur d'impression.

- **La pression :**

- réglage de la pression entre plaque et blanchets,
- réglage de la pression entre blanchet et cylindre de marge.

- **Les plaques :**

- sortes de plaques,
- traitement des plaques,
- plaques de zinc,
- plaques en aluminium (présensibilisées),
- plaques plusieurs métaux,
- conservation des plaques.

- **Les blanchets :**

- différentes sortes de blanchets (conventionnels, compressibles),
 - calage des blanchets,
 - entretien des blanchets,
 - incidents et remèdes,
 - conservation des blanchets.

- **Le système de mouillage :**

- le dispositif de mouillage,
- l'eau de mouillage,
- nature et acidité de l'eau de mouillage (P.H),
- influence des encres et des papiers sur l'eau de mouillage.

- **Les encres (propriétés de l'encre offset) :**

- séchage des encres,
- mélange des couleurs,
- calcul de la quantité d'encre pour les tirages.

- **Les papiers :**

- propriétés des papiers offset,
- formats des papiers,
- l'humidité relative du papier,
- conditionnement du papier.

- * **Spécialité chauffage :**

- combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
 - transmission de la chaleur,
 - différents modes de transmission de la chaleur,
 - conduits de fumée,
 - chaufferies,
 - notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,
 - les tuyauteries et accessoires,
 - chauffage à eau chaude,

- chauffage par pompe,
- chauffage à vapeur basse pression,
- chauffage électrique.

- * **Spécialité climatisation :**

- notion de climatologie : air, humidité température, vent,
 - principes de traitement de l'air,
 - montage d'une installation de climatisation.

- * **Spécialité plomberie sanitaire, forgé :**

- outillage du monteur sanitaire,
 - métaux : cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,
 - résines synthétiques, matières plastiques,
 - montage.

- * **Spécialité plomberie sanitaire :**

- **outillage du plombier sanitaire :**

- **installation d'eau froide :**

- matériaux utilisés,
- équipements,
- installation,

- **production et distribution d'eau chaude :**

- les différents systèmes de production d'eau chaude,
 - la régulation des systèmes de production d'eau chaude.

- * **Spécialité magasinier :**

- **Généralités :**

- le personnel,
- l'infrastructure,
- le matériel de manutention.

- **Le magasinage :**

- stockage et exploitation,
- organisation du travail,
- livraison,
- conservation,
- inventaire.

- **Sécurité :**

- protection contre le vol,
- prévention contre l'incendie,
- lutte contre l'incendie.

*** Spécialité menuiserie :**

• Les fenêtres :

- constitution,
- classification de fenêtres selon leur mode de fermeture,

- exigences et règles de qualité.

• Les portes :

- constitution,
- classification des portes,
- exigences et règles de qualité,
- les fermetures.

• Sortes de bois :

*** Spécialité peinture :**

- outillage de peinture,
- les travaux de peinture et les systèmes de peintures,

- les couleurs,
- défauts des peintures,
- les papiers peints.

*** Spécialité couture :**

- les travaux pratiques,
- étude des plis internes des vêtements,
- réalisation des vêtements,
- réalisation de prototype,
- technique des vêtements,
- organisation générale des ateliers de travail,
- organisation générale de la coupe.

*** Spécialité cuisine et pâtisserie :**

- les principaux locaux dans une petite cuisine,
- les annexes d'une cuisine,
- les machines et les appareils qu'on peut trouver dans une pâtisserie,
- le nombre de batterie dans une cuisine,
- hygiène des aliments,
- stockage des denrées,
- dosage des aliments,
- gestion d'un stock alimentaire,
- citation de quelques fonds de cuisine.

Arrêté du ministre de la défense nationale du 21 janvier 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories quatre (4), cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade d'agent technique au ministère de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, relative aux conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 3 juillet 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 21 janvier 2015, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories quatre (4), cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade d'agent technique au ministère de la défense nationale.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la défense nationale, le jeudi 26 mars 2015 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories quatre (4), cinq (5), six (6) et sept (7) au grade d'agent technique au ministère de la défense nationale.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au jeudi 26 février 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 juillet 2014 susvisé.

Tunis, le 21 janvier 2015.

Le ministre de la défense nationale

Ghazi Jeribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la défense nationale du 2 février 2015, portant report du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs de jardins d'enfants.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014 -4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 78-452 du 26 avril 1978, portant statut particulier d'animateurs de jardins d'enfants, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2374 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 26 décembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs de jardins d'enfants,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 2 janvier 2015, portant ouverture du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs de jardins d'enfants.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs de jardins d'enfants, ouvert au ministère de la défense nationale par l'arrêté du 2 janvier 2015 susvisé, est reportée au 23 mars 2015 et jours suivants.

Art. 2 - Le nombre de postes à concourir est fixé à dix huit (18) postes comme suit :

La région	Nombre de postes
Menzel Bourguiba	3
Medjez El Beb	1
Béja	2
Jendouba	1
Kairouan	2
El Hamma	2
Zarzis	1
Sbeitla	3
El Aouina	1
Fondouk Jedid	1
Kasserine	1

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures au concours susvisé est fixée au 23 février 2015.

Tunis, le 2 février 2015.

Le ministre de la défense nationale

Ghazi Jeribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Par décret présidentiel n° 2015-25 du 3 février 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Ridha Boukadi, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Tripoli, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par décret présidentiel n° 2015-26 du 3 février 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Hechmi Dridi, ministre plénipotentiaire, en qualité de consul général de la République Tunisienne à Marseille, à compter du 10 novembre 2014.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 janvier 2015, portant approbation des modifications du règlement intérieur de la mutuelle des agents des douanes.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi 89-53 du 14 mars 1989, portant constitution d'une mutuelle des personnels des douanes,

Vu le décret-loi du 18 février 1954, sur les sociétés mutualistes,

Vu le décret 89-895 du 6 juillet 1989, portant organisation et fonctionnement de la mutuelle des personnels des douanes,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant approbation du règlement intérieur de la mutuelle des agents de la douane,

Vu le procès verbal de la réunion du comité de la mutuelle des douanes du 27 février 2013.

Arrête :

Article premier - Sont approuvées, les modifications du règlement intérieur de la mutuelle des agents des douanes annexées au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet, à compter de la date de sa signature.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 janvier 2015.

Madame Boutheina Thabet Abidi est nommée administrateur représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'administration de la manufacture des tabacs de Kairouan, en remplacement de Madame Amel Rihane.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 février 2015.

Monsieur Chokri Chniti est nommé administrateur représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'administration de l'agence Tunisienne de solidarité, en remplacement de Monsieur Kamel Gomri.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 28 janvier 2015, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2014/2015.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels, tel que complété et modifié par le décret du 4 octobre 1956,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, telle que complétée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2014-1405 du 23 avril 2014,

Vu le décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret n° 2009-3726 du 14 décembre 2009, portant réglementation de la cueillette et du transport des olives et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 8 mars 2006, portant approbation des cahiers des charges relatifs aux procédures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'arrêté du ministre de la commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 31 octobre 2006, fixant les conditions techniques et sanitaires minimales exigibles dans les huileries,

Sur proposition de la commission nationale pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives,

Sur l'avis des commissions régionales pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2014/2015 selon le degré de maturité des fruits et la rentabilité en huile, compte tenu de l'importance de la production prévue selon les régions et la spécificité de chaque zone productrice d'olives, des catégories d'olive et des facteurs climatiques enregistrés pendant chaque saison, et ce, sur proposition de la commission nationale et sur l'avis des commissions régionales pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives.

Art. 2 - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2014/2015 sont fixées comme suit :

Gouvernorat	Date d'ouverture de la campagne	Date de fermeture de la campagne
Tunis	10 novembre 2014	30 janvier 2015
Ariana	15 novembre 2014	31 janvier 2015
Manouba	10 novembre 2014	28 février 2015
Ben-Arous	5 novembre 2014	28 février 2015
Bizerte	5 novembre 2014	30 janvier 2015
Nabeul	7 novembre 2014	28 février 2015
Zaghouan	1 novembre 2014	15 février 2015
Béjà	10 novembre 2014	28 février 2015
Jendouba	10 novembre 2014	28 février 2015
Le Kef	10 novembre 2014	15 février 2015
Siliana	15 novembre 2014	15 février 2015
Sousse	10 novembre 2014	28 février 2015
Monastir	10 novembre 2014	10 janvier 2015
Mahdia	10 novembre 2014	15 février 2015
Kairouan	3 novembre 2014	10 mars 2015
Kasserine	15 novembre 2014	31 janvier 2015
Sidi Bouzid	10 novembre 2014	15 mars 2015
Sfax	9 novembre 2014	28 février 2015
Gafsa	21 octobre 2014	28 février 2015
Gabès	15 novembre 2014	28 février 2015
Médenine	1 novembre 2014	1 janvier 2015
Tataouine	3 novembre 2014	2 janvier 2015

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines

Kamel Ben Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2014.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales, tel que modifié par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2007-403 du 26 février 2007,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions

d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 30 septembre 2014,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2014.

Arrête :

Article premier - La liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2014, est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

**Liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel
des variétés végétales pour l'année 2014**

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteur et responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
CULTURES MARAICHERES					
TOMATE					
Tomate ronde					
1192	Fabiola	Hybride	Arrière saison	GSN semences SA / Stucod	2014
Tomate allongée					
1165	Aguamiel	Hybride	Arrière saison	Vilmorin / SEPCM	2014
1166	V 325	Hybride	Arrière saison	Vilmorin / SEPCM	2014
Tomate cerise					
1169	Sogno	Hybride	Arrière saison	Monsanto Holland BV / Nutriplant	2014
1170	Santawest	Hybride	Arrière saison	Monsanto Holland BV / Nutriplant	2014
1171	SV 0594 TC	Hybride	Arrière saison	Monsanto Holland BV / Nutriplant	2014
AUBERGINE					
1286	Clelia	Hybride	Arrière saison	Esasem / Protagri	2014
LAITUE					
Type « Romaine »					
1321	Narta	Hybride	Hiver	GSN semences / Espace Vert	2014
Type « Beurre »					
1322	Nogaro	Hybride	Hiver	GSN semences / Espace Vert	2014
Type « Ice Berg »					
1326	Balmoral	Hybride	Hiver	Monsanto Vegetable / Cotugrain Hortimag	2014
OIGNON					
1303	Red Creole	Hybride	Hiver	Sakata Vegetables Europe / Agro-systèmes	2014
CAROTTE					
1320	Natacha	Hybride	Hiver	GSN semences / Espace Vert	2014
1324	Carvejo	Hybride	Hiver	Monsanto Vegetable IP / Cotugrain Impex	2014
FENOUIL					
1317	Tiberio	Hybride	Hiver	Seminis Vegetable Seeds / Cotugrain Impex	2014
1318	Pitagora	Hybride	Hiver	Seminis Vegetable Seeds / Cotugrain Impex	2014
1319	Pompeo	Hybride	Hiver	Seminis Vegetable Seeds / Cotugrain Impex	2014
1325	Tauro	Hybride	Hiver	Monsanto Vegetable IP / Cotugrain Hortimag	2014
POMME DE TERRE					
Pomme de terre de transformation					
1100	Dounia	Hybride	Saison	Bretagne Plant / Hafedh Ouannes	2014
Pomme de terre de consommation					
1101	Kenza	Hybride	Saison	Bretagne Plant / Hafedh Ouannes	2014
CEREALES					
TRITICALE					
1193	Our	Non hybride	Hiver	INRAT / INRAT	2014
Avoine					
1208	Zargua	Hybride	Hiver	INRAT / INRAT	2014
Ray gras annuel					
1216 bis	GAP	Hybride	Printemps - Automne	Caussade semences / espace vert	2014

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sahl Erroumen (1^{ère} partie) de la délégation de Dhiba, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2010-2766 du 25 octobre 2010, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations du gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sahl Erroumen de la délégation de Dhiba, au gouvernorat de Tataouine,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Tataouine le 7 et 14 novembre 2013.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sahl Erroumen (1^{ère} partie) de la délégation de Dhiba, au gouvernorat de Tataouine, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu
Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015.

Monsieur Malek Zrelli, directeur général des services vétérinaires du ministère de l'agriculture, est nommé membre au conseil d'administration de la société des courses hippiques, en remplacement de Monsieur Hichem Bouzghaya, et ce, à compter du 22 octobre 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015.

Madame Najet Chourou épouse Mekacher est nommée membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits de la pêche, en remplacement de Madame Hamida Belgaied, et ce, à compter du 23 septembre 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015.

Monsieur Radhouane Boukhris est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication au conseil d'administration de l'office national de l'huile, en remplacement de Monsieur Mohamed Ghraïba, et ce, à compter du 22 octobre 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015.

Monsieur Mohamed Noûman Eleuchi est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'entreprise de l'office de l'élevage et des pâturages, en remplacement de Monsieur Abdelhafidh Hmissi, et ce, à compter du 9 octobre 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015.

Madame Habiba Jaouad est nommée membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles, en remplacement de Monsieur Mohamed Béchir Aroum, et ce, à compter du 9 septembre 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015.

Monsieur Zahreddine Ben Othman est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest, en remplacement de Monsieur Habib Azaiez, et ce, à compter du 22 octobre 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015.

Monsieur Ismaïl Ghazel est nommé membre représentant le groupement interprofessionnel des légumes au conseil d'administration du centre technique de l'agriculture biologique, en remplacement de Monsieur Tarek Chiboub, et ce, à compter du 22 octobre 2014.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2015-763 du 28 janvier 2015.

Monsieur Sayed Blel, conseiller des services publics, est maintenu en activité, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 mars 2015.

Par décret n° 2015-764 du 28 janvier 2015.

Il est accordé à Monsieur Moncef Siala, ingénieur général hors classe à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 mars 2015.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2015-765 du 28 janvier 2015.

Monsieur Chiheb Bouden, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, à compter du 8 août 2014.

Par décret n° 2015-766 du 28 janvier 2015.

Monsieur Kamel Abdelkader, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, à compter du 1^{er} décembre 2014.

Par décret n° 2015-767 du 28 janvier 2015.

Monsieur Tarek Kachida, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, à compter du 27 octobre 2014.

Par décret n° 2015-768 du 28 janvier 2015.

Monsieur Abdelhak Kharraz, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général des entreprises et des établissements publics au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Par décret n° 2015-769 du 28 janvier 2015.

Madame Neila Oueslati épouse Cherif, ingénieur général, est chargée des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Dans cette situation l'intéressée bénéficie des avantages et indemnités attribués à un directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2015-770 du 28 janvier 2015.

Monsieur Mehrez Drissi, conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire, est chargé des fonctions de directeur général du centre national de l'innovation pédagogique et des recherches en éducation.

Par décret n° 2015-771 du 28 janvier 2015.

Monsieur Romdhane Mahmoud, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Siliana, à compter du 10 septembre 2014.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2015-772 du 28 janvier 2015.

Monsieur Ahmed Sebri, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Bizerte, à compter du 10 septembre 2014.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2015-773 du 28 janvier 2015.

Monsieur Abderrezek Souabni, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à l'Ariana, à compter du 10 septembre 2014.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2015-774 du 28 janvier 2015.

Monsieur Taoufik Sanakhli, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Béja, à compter du 9 septembre 2014.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2015-775 du 28 janvier 2015.

Monsieur Hatem Amara, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation Tunis 2, à compter du 9 septembre 2014.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2015-776 du 28 janvier 2015.

Monsieur Ridha Haj Ali, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Zaghouan, à compter du 10 septembre 2014.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2015-777 du 28 janvier 2015.

Monsieur Tijani Gmati, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Sousse, à compter du 10 septembre 2014.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2015-778 du 28 janvier 2015.

Monsieur Mohamed Labidi, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Kasserine, à compter du 6 octobre 2014.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2015-779 du 28 janvier 2015.

Monsieur Mongi Mnasser, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Mahdia, à compter du 19 septembre 2014.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2015-780 du 28 janvier 2015.

Monsieur Mohamed Gzouni, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Ben Arous, à compter du 10 septembre 2014.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2015-781 du 28 janvier 2015.

Monsieur Ahmed Ridha Hamdi, conseiller principal en information et orientation scolaire et universitaire, est chargé des fonctions de directeur du département des études prospectives et comparées au centre national d'innovation pédagogique et de recherches en éducation.

Par décret n° 2015-782 du 28 janvier 2015.

Madame Lamia Ammari, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et de la qualité à la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication au commissariat régional de l'éducation à Mahdia.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2015-783 du 3 février 2015.

Monsieur Hatem Motemri, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur général de l'aviation civile au ministère du transport, à compter du 5 juin 2014.

Par arrêté du ministre du transport du 2 février 2015.

Monsieur Ali Belkacem est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie Tunisienne de navigation, en remplacement de Monsieur Karem Mansour, et ce, à compter de 22 décembre 2014.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 28 janvier 2015, portant promulgation des règlements d'urbanisme spécifiques applicables aux lotissements des terrains affectés à la création des zones industrielles dont la superficie est inférieure à 50 hectares.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la constitution notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013, portant dispositions dérogatoires concernant les procédures de changement de vocation des terres agricoles, de déclassement des terrains relevant du domaine forestier de l'Etat et de l'aménagement et de l'urbanisation des terrains situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement et affectés pour l'exécution du programme spécifique pour le logement social et à la création des zones industrielles et notamment son article 3,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 5 mai 2014, fixant les réserves foncières industrielles affectées à la création de zones industrielles au profit de l'agence foncière industrielle et des pôles et complexes industriels et technologiques.

Arrête :

Article premier - Sont promulgués, en vertu du présent arrêté, les règlements d'urbanisme spécifiques applicables aux lotissements des terrains affectés à la création des zones industrielles dont la superficie est inférieure à 50 hectares y annexés .

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement du territoire et du
développement durable*

Hedi Larbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 28 janvier 2015.

Madame Néziha Elayari est nommée membre représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, et ce, en remplacement de Madame Héjer Elhosni.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE

Par décret n° 2015-784 du 28 janvier 2015.

Monsieur Nizar Souissi, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, à compter du 29 septembre 2014.

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille et du ministre de l'économie et des finances du 28 janvier 2015, portant autorisation aux directeurs des établissements de jeunesse et des centres de stages, de vacances et de camping à héberger le personnel des forces de l'armée nationale, des forces de la sécurité intérieure, de douane et de protection civile à titre gratuit à l'occasion des élections législatives et présidentielles pour l'année 2014.

Le ministre de la jeunesse, des sports de la femme et de la famille et le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2013-44 du 1^{er} novembre 2013 et la loi organique n° 2013-52 du 28 décembre 2013 et notamment son article 22,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret-loi n° 2011-119 du 5 novembre 2011, relatif aux structures publiques de la jeunesse,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances du 10 juillet 2013, fixant les tarifs de séjours, de restauration et des services supplémentaires aux structures publiques de la jeunesse.

Arrêtent :

Article premier - Est autorisé à titre exceptionnel aux directeurs des établissements de jeunesse et des centres de stages, de vacances et de camping, d'héberger à titre gratuit le personnel des forces de l'armée nationale, des forces de la sécurité intérieure, de douane et de protection civile qui sont chargés d'assurer le déroulement des élections législatives et présidentielles pour l'année 2014, et ce, tout au long de la période déterminée à cet effet.

Ces forces sont exonérées du paiement des frais de stationnement des véhicules à l'intérieur de ces établissements.

Cette autorisation ne comprend pas les frais de restauration et de la pause- café.

Art. 2 - Les autorités compétentes présentent une liste des agents à héberger à travers le commissaire régional de la jeunesse et des sports, comprenant obligatoirement l'identité de leur premier responsable dans le centre d'hébergement.

Art. 3 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 octobre 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille

Sabeur Bouatay

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA CULTURE

Par décret n° 2015-785 du 3 février 2015.

Est accordé à Monsieur Fadhel Jaibi, une dérogation d'exercer dans le secteur public après atteinte de l'âge légale de la retraite pour une période d'une année, à compter du 9 juillet 2014.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

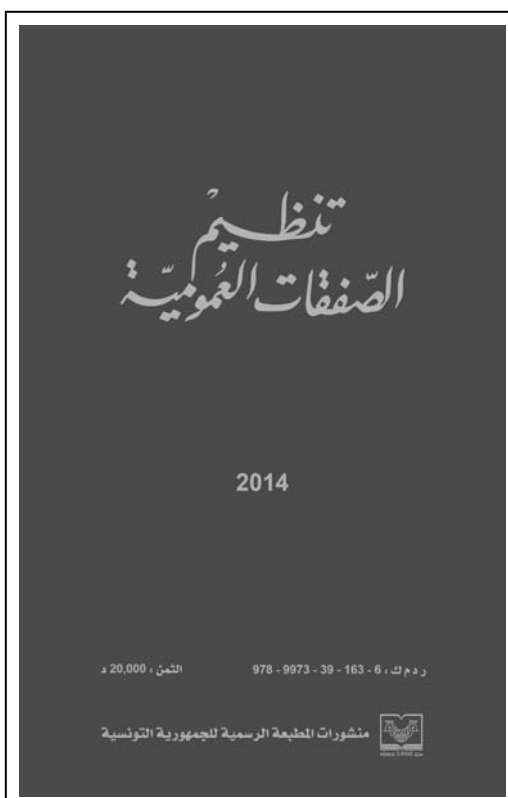
Par arrêté du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale du 2 février 2015.

Madame Kalthoum Hamzaoui est nommée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de la coopération technique, en remplacement de Madame Raja Jabri.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par décret n° 2015-786 du 28 janvier 2015.

Monsieur Wallid Hlelli, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 3 novembre 2014.



منشورات : 2014

ر د م ك 6-163-39-9973-978

عدد الصفحات : 285

الحجم : 13 X 20

الثلث : 20,000 د

Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-163-6

Page : 261

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

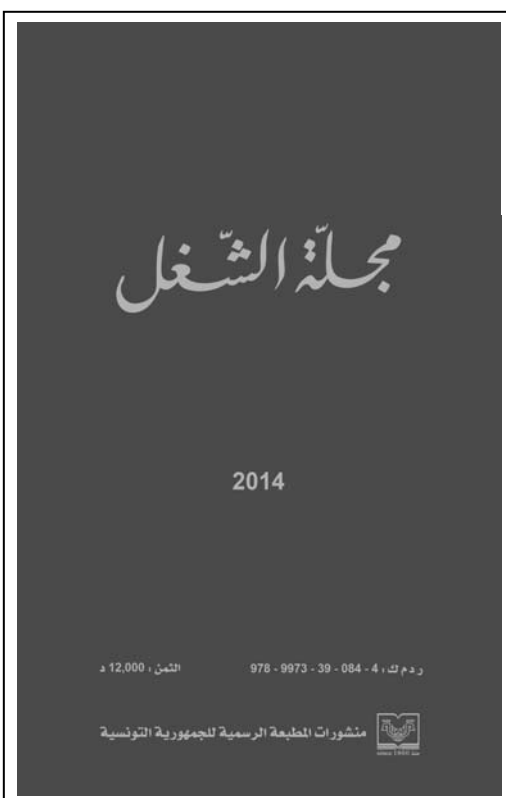


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2014

ر د م ك 4 - 084 - 39 - 9973 - 978

عدد الصفحات : 141

الحجم : 20 X 13

الثنى : 12,000 د

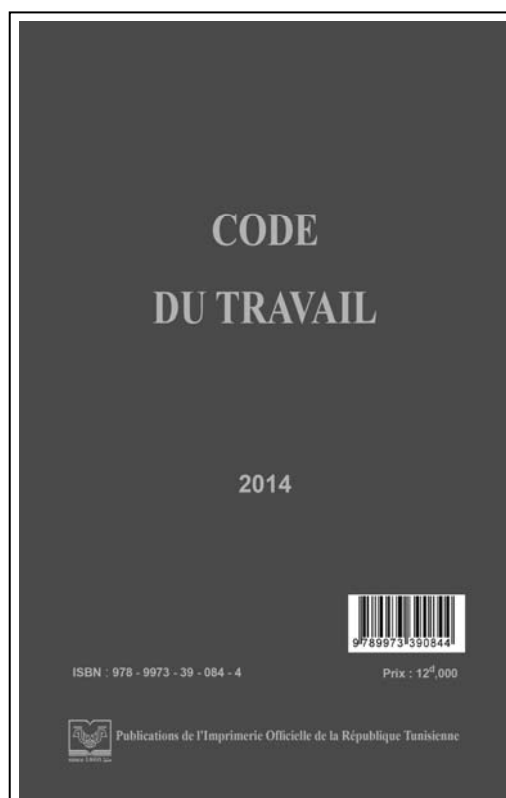
Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-084-4

Page : 178

Format : 20 X 13

Prix : 12,000 D

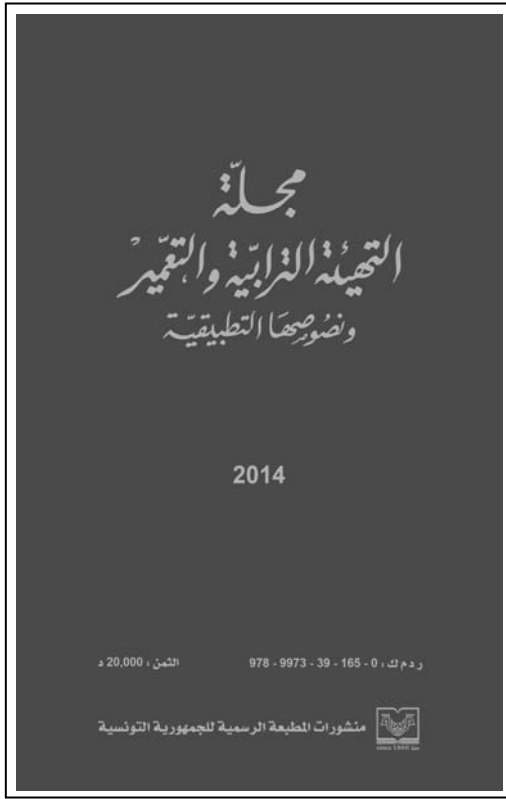


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2014

ردم ك : 978-9973-39-165-0

عدد الصفحات : 196

الحجم : 20 X 13

التمن : 20,000 د

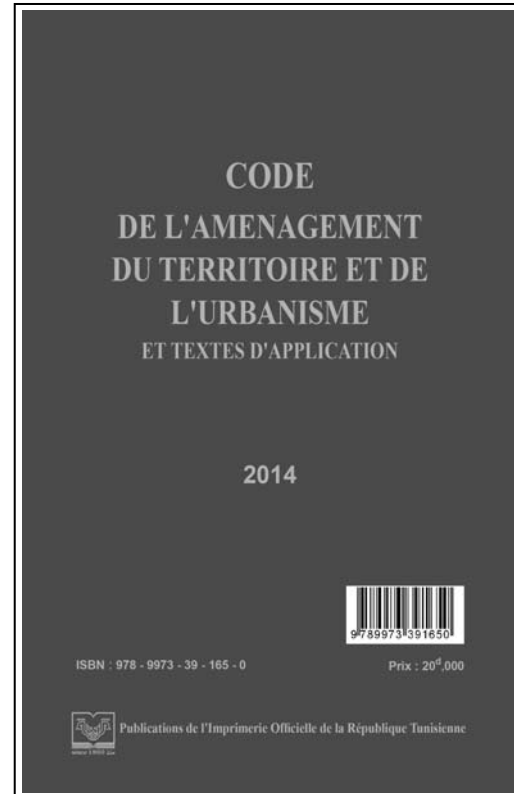
Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-165-0

Page : 217

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 500 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêts

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus